



Direction générale de l'enseignement supérieur

B T S O P T I C I E N - L U N E T I E R

**INTRODUCTION DU CONTROLE EN COURS DE FORMATION
EN FORMATION INITIALE**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'enseignement supérieur et
de la recherche

NOR : ESRS0812581A

ARRETÉ du 10 juin 2008

**modifiant l'arrêté du 3 septembre 1997 portant définition et fixant les conditions de délivrance
du brevet de technicien supérieur «opticien-lunetier».**

La ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche

VU le décret n ° 95-665 du 9 mai 1995 modifié portant règlement général du brevet de technicien
supérieur ;

VU l'arrêté du 3 septembre 1997 portant définition et fixant les conditions de délivrance du brevet de
technicien supérieur «opticien-lunetier».

VU l'avis de la commission professionnelle consultative « secteurs sanitaire et social, médico-social »
en date du 10 janvier 2008 ;

VU l'avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 19 mai 2008 ;

VU l'avis de Conseil supérieur de l'éducation en date 22 mai 2008 ;

ARRETE

Article 1

Les dispositions de l'annexe IV de l'arrêté du 3 septembre 1997 susvisé sont remplacées par les
dispositions de l'annexe I du présent arrêté.

Article 2

La définition des unités U62 « contrôle d'équipement et réalisation technique » et U63 « activité en
milieu professionnel » figurant à l'annexe V de l'arrêté du 3 septembre 1997 susvisé est remplacée
par la définition de ces mêmes unités figurant à l'annexe II du présent arrêté.

Article 3

Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de la rentrée 2008 pour une première
session en 2010.

Article 4

Le directeur général de l'enseignement supérieur et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le
concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République
française.

Fait à Paris, le

La ministre de l'enseignement supérieur et
de la recherche

Pour la ministre et par délégation
le directeur général de l'enseignement
supérieur

Bernard SAINT-GIRONS

ANNEXE I

Règlement d'examen

BTS opticien-lunetier			Voie scolaire dans un établissement public ou privé sous contrat, CFA ou section d'apprentissage habilité. Formation professionnelle continue dans les établissements publics habilités	Formation professionnelle continue dans les établissements publics habilités	Voie scolaire dans un établissement privé, CFA ou section d'apprentissage non habilité, Formation professionnelle continue dans les établissements publics non habilités ou en établissement privé, enseignement à distance candidats justifiant de 3 ans d'expérience professionnelle			
Épreuves	unité	coefficient	Forme	durée	Forme	durée	Forme	durée
E1 Culture générale et expression	U1	2	écrite	4 h	CCF 3 situations d'évaluation		écrite	4 h
E2 Langue vivante étrangère	U2	2	écrite orale	2h 20 min.	CCF 4 situations d'évaluation		écrite orale	2h 20 min.
E3 Economie et gestion de l'entreprise	U3	5	écrite	3 h	CCF 1 situation d'évaluation		écrite	3 h
E.4. Systèmes optiques		8						
- Mathématiques	U41	2	écrite	2h	CCF 3 situations d'évaluation		écrite	2h
- Optique géométrique et physique	U42	3	écrite	2h	1 situation d'évaluation		écrite	2h
- Etude technique des systèmes optiques	U43	3	écrite	2h	1 situation d'évaluation		écrite	2h
E.5 Analyse de la vision	U5	6	écrite	3h	1 situation d'évaluation		écrite	3h
E.6. Epreuve professionnelle de synthèse		10						
- Examen de vue et prises de mesures et adaptation	U61	4	Orale	1h 30	Orale	1h 30	Orale	1h 30
- Contrôle d'équipement et réalisation technique	U62	4	CCF 2 situations d'évaluation		CCF 2 situations d'évaluation		Orale	1h
- Activité en milieu professionnel	U63	2	CCF 1 situation d'évaluation		CCF 1 situation d'évaluation		Orale	30 min.
E.F.1. Langue vivante étrangère 2**	UF1		Orale	20 min.*	Orale	20 min.*	Orale	20 min.*

* Temps de préparation prévu de 20 minutes

** La langue vivante choisie au titre de l'épreuve facultative est obligatoirement différente de celles choisies au titre de l'épreuve obligatoire.

ANNEXE II

BTS OPTICIEN LUNETIER

SOUS-EPREUVE : Contrôle d'équipement et réalisation technique

U 62

Coefficient : 4

Durée : 1h

OBJECTIFS

L'épreuve a pour but de vérifier que le candidat est :

- capable d'utiliser les méthodes et les moyens nécessaires au contrôle et à l'évaluation d'un équipement et de mobiliser ses connaissances pour analyser, évaluer et proposer les solutions adaptées à la réalisation présentée.

- capable d'utiliser les méthodes et les moyens nécessaires pour réaliser une opération technique significative de l'activité professionnelle d'un opticien lunetier autre que la réalisation complète d'une paire de lunettes.

CONTENUS

L'épreuve permet au candidat de montrer qu'il est capable de mobiliser ses connaissances lors de la validation de tout ou partie des compétences suivantes :

* CF61 - CF62 - CA51 - CG33 - CF51 - CF82 - CG63 - CE41 - CH81 - CE34 *

FORME DE L'EVALUATION

A - Ponctuelle (orale, durée 1h)

Parmi un ensemble de sujets le candidat tirera au sort les supports techniques des deux épreuves suivantes.

Contrôle d'équipement (orale, 30 minutes)

A partir d'un équipement totalement réalisé, de la fiche client et de la fiche d'exécution on demande au candidat d'analyser la réalisation, de mesurer la mise en position de chaque verre, leur position relative par rapport au « référentiel lunette », de contrôler l'efficacité de leur maintien....

Le candidat complétera une fiche de contrôle et formulera une appréciation sur la validité de la réalisation dont il aura fait l'examen.

Réalisation technique (orale, 30 minutes)

En possession des éléments et des matériels nécessaires le candidat réalise une opération technique significative.

L'évaluation portera, dans les deux situations, sur l'exactitude des réponses fournies, sur l'utilisation correcte des moyens mis à disposition et sur l'efficacité des méthodes utilisées.

**LA COMMISSION D'EVALUATION SERA COMPOSEE DE DEUX PROFESSEURS DE LA SPECIALITE OU D'UN PROFESSEUR ET D'UN PROFESSIONNEL OPTICIEN DIPLOME.
CHAQUE ANNEE UNE COMMISSION, CONSTITUE PAR DES PROFESSEURS DE LA SPECIALITE ET PRESIDE PAR UN INSPECTEUR PEDAGOGIQUE REGIONAL VALIDERA LES SUJETS PROPOSES POUR L'ENSEMBLE DE CETTE SOUS- EPREUVE.**

B Contrôle en cours de formation (orale durée 1h maximum)

L'évaluation s'effectue sur la base de deux situations d'évaluation organisées dans l'établissement de formation par les professeurs responsables de l'enseignement technologique et professionnel.

Première situation : Contrôle d'équipement (orale, 30 minutes maximum)

A partir d'un équipement totalement réalisé, de la fiche client et de la fiche d'exécution on demande au candidat d'analyser la réalisation, de mesurer la mise en position de chaque verre, leur position relative par rapport au «référentiel lunette », de contrôler l'efficacité de leur maintien...

Le candidat complétera une fiche de contrôle et formulera une appréciation sur la validité de la réalisation dont il aura fait l'examen.

Seconde situation : Réalisation technique (orale, 30 minutes maximum)

En possession des éléments et des matériels nécessaires le candidat réalise une opération technique significative.

Le corps d'inspection veille au bon déroulement du contrôle en cours de formation.

La période choisie pour l'évaluation, fixée par l'inspection au cours du dernier trimestre de la seconde année de formation, pouvant être différente pour chacun des candidats, son choix relève de la responsabilité des enseignants.

Le candidat est informé à l'avance et par écrit du moment prévu pour le déroulement de la situation d'évaluation.

A l'issue de chaque situation d'évaluation, l'équipe pédagogique de l'établissement de formation responsable de l'évaluation constitue, pour chaque candidat un dossier comprenant :

- l'ensemble des documents remis au candidat pour conduire le travail demandé pendant la situation d'évaluation ;

- la description sommaire des moyens matériels mis à disposition lors de l'évaluation ;

- les documents rédigés par le candidat durant le temps imparti à l'évaluation ;

- une fiche d'évaluation du travail réalisé par le candidat.

Une fiche type d'évaluation est disponible auprès des services rectoraux des examens et concours. Aucun autre type de fiche ne peut être utilisé.

Le dossier décrit ci-dessus est mis à disposition du jury. Ce dernier, qui peut en faire l'examen, formule toutes remarques et observations qu'il juge utiles et peut donc, après avoir arrêté la note, attribuer ou non le bénéfice de l'unité au candidat. Ce dossier est tenu à la disposition du jury et de l'autorité rectorale jusqu'à la session suivante.

LA COMMISSION D'EVALUATION SERA COMPOSEE DE DEUX PROFESSEURS DE LA SPECIALITE OU D'UN PROFESSEUR ET D'UN PROFESSIONNEL OPTICIEN DIPLOME .

OBJECTIFS

Cette sous-épreuve doit permettre au candidat de présenter et commenter le stage qu'il a réalisé dans une entreprise du domaine professionnel de l'optique lunetterie.

Le candidat doit présenter les activités de son stage, les problèmes rencontrés et les démarches adoptées.

Elle permet au candidat de montrer qu'il est capable de mobiliser ses connaissances lors de la validation de tout ou partie des compétences suivantes :

- | |
|--|
| <ul style="list-style-type: none">- Communiquer : CA53 - CC11 - CA64 - CA41 - CA52 - CC34 - CG73- Analyser : CB25 - CA42 - CA43 - CA61 - CA62- Réaliser : CA51 - CC21 - CG33 |
|--|

CONDITIONS DE REALISATION

Pour les candidats issus de la voie scolaire ou de la formation professionnelle continue, soit en situation de première formation, soit en situation de reconversion et pour les candidats de l'enseignement à distance relevant de ces statuts :

Au cours du stage en milieu professionnel, le candidat rédige, à titre individuel, un rapport consignant :

- le compte rendu de ses activités
- l'analyse des résultats obtenus dans les domaines techniques, économiques et humains
- l'identification des acquis consécutifs à sa participation aux tâches qui lui ont été confiées.

Pour les candidats issus de l'apprentissage ou de la formation professionnelle continue en situation de perfectionnement ou justifiant de trois ans d'expérience professionnelle et pour les candidats de l'enseignement à distance relevant de ces statuts :

A partir de ses activités professionnelles, le candidat rédige à titre individuel, un rapport portant sur les compétences concernées.

Il y consigne, en particulier :

- la nature des fonctions exercées dans l'entreprise
- les types d'activités effectuées
- l'analyse des résultats obtenus dans les domaines techniques, économiques et humains
- l'identification des acquis consécutifs à sa participation aux tâches qui lui ont été confiées.

FORME DE L'ÉVALUATION

A - Ponctuelle (orale, durée 30 minutes)

L'exposé par le candidat est limité à 15 minutes pendant lesquelles le jury n'intervient pas.

Le candidat doit présenter les activités de son stage, les problèmes rencontrés et les démarches adoptées.

Ensuite le dialogue devra s'instaurer entre le jury et le candidat afin d'amener ce dernier à préciser certains points évoqués dans le rapport, permettant au jury :

- d'apprécier les capacités du candidat à saisir les données constitutives de l'entreprise, à comprendre son fonctionnement sur les plans de la technique, de l'organisation, de la gestion et de la relation avec les clients et les fournisseurs.

- d'apprécier les capacités du candidat à répondre avec une argumentation pertinente à des questions posées relatives aux activités et observations conduites pendant son stage.

L'évaluation porte sur la qualité du travail effectué au niveau du rapport et sur la prestation accomplie devant la commission qui apprécie en particulier les capacités du candidat à :

* dégager, ordonner et mettre en valeur les points essentiels des activités conduites pendant l'exercice de l'activité professionnelle ;

* maîtriser les techniques de communication orale devant un auditoire ;

* utiliser le vocabulaire technique adapté ;

* utiliser la langue française avec clarté et rigueur ;

La commission sera composée de :

- un professeur de la spécialité ;

- un professeur de gestion/communication ;

- un professionnel opticien diplômé.

En cas d'absence du représentant de la profession, la commission peut valablement exercer sa tâche d'évaluation.

Le rapport est mis à la disposition des membres la commission 15 jours avant la date de début des épreuves.

B - Contrôle en cours de formation (orale durée 30 minutes maximum)

L'évaluation s'effectue sur la base d'une situation d'évaluation définie dans le contenu de l'épreuve et organisées dans l'établissement de formation par les professeurs responsables de l'enseignement technologique et professionnel.

Le rapport de stage sera remis dans l'établissement dans la semaine de retour des congés de Toussaint.

Le corps d'inspection veille au bon déroulement du contrôle en cours de formation.

La période choisie pour l'évaluation, fixée par l'inspection au cours du second trimestre de la seconde année de formation, pouvant être différente pour chacun des candidats, son choix relève de la responsabilité des enseignants.

Le candidat est informé à l'avance et par écrit du moment prévu pour le déroulement de la situation d'évaluation.

A l'issue de cette évaluation, l'équipe pédagogique de l'établissement de formation responsable de l'évaluation adresse au jury une fiche d'évaluation du travail réalisé par le candidat.

Une fiche type d'évaluation est disponible auprès des services rectoraux des examens et concours. Aucun autre type de fiche ne peut être utilisé.

Cette fiche décrite ci-dessus est mise à disposition du jury. Ce dernier, qui peut en faire l'examen, formule toutes remarques et observations qu'il juge utiles et peut donc, après avoir arrêté la note, attribuer ou non le bénéfice de l'unité au candidat. Le jury peut également demander à avoir communication du rapport rédigé par le candidat avant délibération afin de le consulter.

L'ensemble de ces documents (fiche d'évaluation et rapport de stage) est tenu à la disposition du jury et de l'autorité rectorale jusqu'à la session suivante.

La commission sera composée de :

- un professeur de la spécialité ;
- un professeur de gestion/communication ;
- un professionnel opticien diplômé.

En cas d'absence du représentant de la profession, la commission peut valablement exercer sa tâche d'évaluation.